

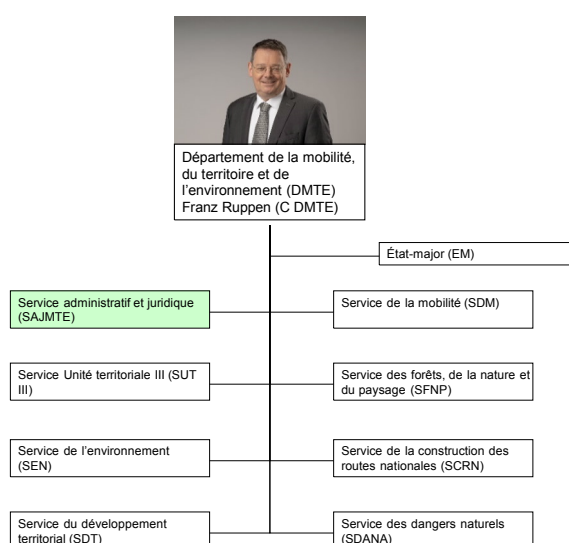
# Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE)



Soirée-débats  
Association Valaisanne des Services  
Techniques (AVST)  
27 mars 2025

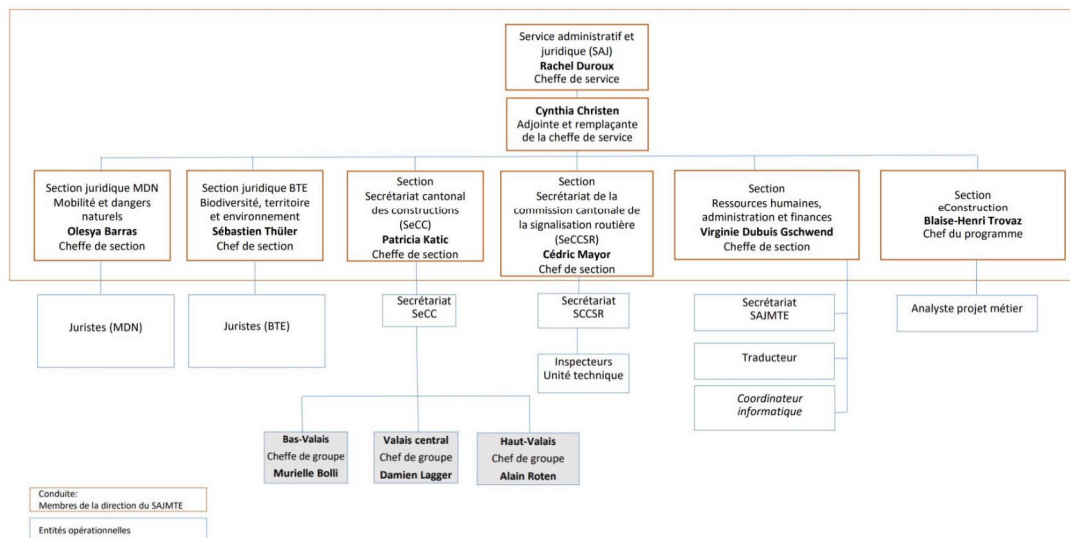
1

## Le SAJMTE au sein de l'Etat du Valais



2

## Organisation du SAJMTE



Mise à jour le 1er août 2023

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

3

## Procédure d'approbation de plans routiers : rappel des éléments essentiels



Section juridique Mobilité et dangers naturels

4

## Processus d'approbation de plans routiers

- **Coordination des procédures**
- **Elaboration du dossier**
- **Mise à l'enquête publique** de 30 jours & év. Oppositions
- **Transmission du dossier** pour instruction au SAJMTE
- **Instruction** et rédaction du projet de décision par le SAJMTE
- **Décision du Conseil d'Etat** et ouverture des voies de recours
- **Procédure de recours** contre la décision du Conseil d'Etat



5

## Coordination des procédures

- Constat dans la pratique : un projet nécessite généralement **plusieurs** autorisations relevant d'**autorités distinctes**. Les cas où un administré requiert de la part d'une **seule** autorité une autorisation **unique** lui permettant d'exercer une activité donnée deviennent de plus en plus rares.
- Les autorités doivent veiller à la **coordination** matérielle et formelle des décisions.
  - BUT = éviter que plusieurs autorités se prononcent de manière divergente sur un même projet, lorsque les normes à appliquer sont étroitement connexes.
  - **décisions contradictoires**
- **Coordination matérielle** : les diverses autorités compétentes doivent coordonner entre elles l'application des règles de leur ressort à un même état de fait.
- **Coordination formelle** : une maxime interdisant aux diverses autorités appelées à statuer sur une même cause de conduire chacune leur procédure sans égard pour les autres. Elle concerne les aspects procéduraux d'une procédure complexe.



6

## Coordination anticipée

- **Définition:** des projets importants nécessitent d'abord une **planification préalable** avant de faire l'objet d'une décision administrative.
- **Fonction :** Contrairement à la coordination successive par simple juxtaposition chronologique, il s'agit bien ici d'**anticiper les problèmes** : les actes des autorités seront décidés en fonction des critères élaborés préalablement dans une procédure antérieure de coordination anticipée



7

## Coordination des procédures : ancrages légaux

- **Art. 25a Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)**

### - **Art. 25a** Principes de la coordination

<sup>1</sup> Une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités.

<sup>2</sup> L'autorité chargée de la coordination:

- a. peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures;
- b. veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique;
- c. recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure;
- d. veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions.

<sup>3</sup> Les décisions ne doivent pas être contradictoires.

<sup>4</sup> Ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation.



8

## Coordination des procédures : ancrages légaux

### ■ Art. 230a LR

#### Art. 230a \* Coordination des procédures

<sup>1</sup> Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

<sup>2</sup> En cas de contradictions et à défaut de conciliation, l'autorité de la procédure décisive tranche.

<sup>3</sup> Les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.



9

## Bases légales & Différentes procédures

### Une seule décision du Conseil d'Etat

#### Procédure décisive de compétence du Conseil d'Etat

- Loi sur les **routes** (LR)

#### Procédure connexe de compétence du Conseil d'Etat

- Loi sur la **mobilité de loisirs** (LIML)
- Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE)
- Etc.

#### Autorisations spéciales

- Défrichement (LcFo, OcFo)
- Bruit routier (LcPE)
- Dérogation pour construire dans l'ERE (OEaux, LDNACE)
- Rapport d'impact sur l'environnement (OEIE, LPE)
- Etc.



10

# Bases légales et coordination des procédures

Coordination des procédures dans certains cas (mise à l'enquête coordonnée; instruction coordonnée; etc.)

## Une seule décision du Conseil d'Etat

### Procédure décisive de compétence du Conseil d'Etat

- Loi sur les routes (LR)

### Procédure connexe de compétence du Conseil d'Etat

- Loi sur la mobilité de loisirs (LIML)
- Loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE)
- Etc.

### Autorisations spéciales

- Défrichement (LcFo, OcFo)
- Bruit routier (LcPE)
- Dérogation pour construire dans l'ERE (OEaux, LDNACE)
- Rapport d'impact sur l'environnement (OEIE, LPE)
- Etc.

## Une décision séparée de l'autorité compétente

### Procédure connexe de compétence d'une autre autorité

- Loi sur les constructions (LC)
- Etc.

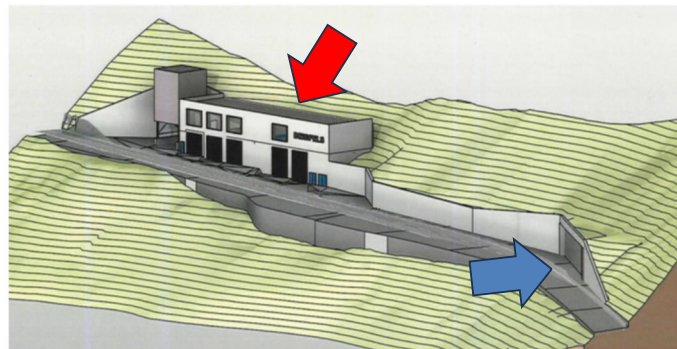
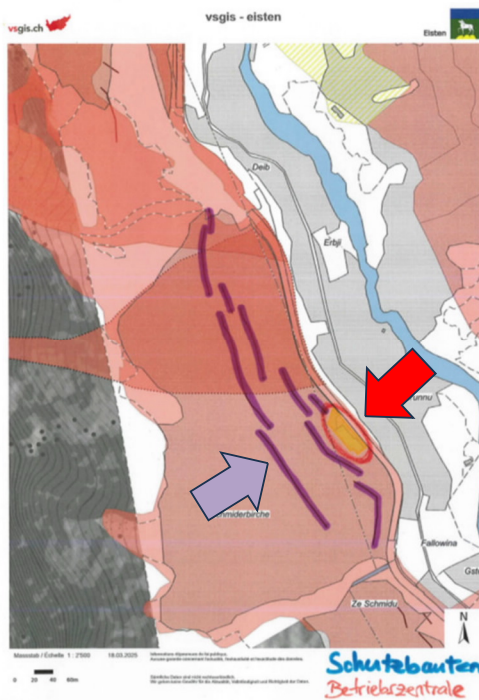
### Autorisations spéciales

- Défrichement
- Dérogation pour construire dans l'ERE
- Forage
- Etc.

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

11

## Exemple : Tunnel Deibfels (commune Eisten)



12

# Exemple : Tunnel Deibfels (texte BO)

## Gesetzliche Erlasse und Bekanntmachungen de

### Öffentliche Auflage

#### Das Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt

legt durch die Dienststelle für Mobilität, im Einverständnis mit der Gemeinde Eisten, das Strassenbau-Auflageprojekt «Tunnel Deibfels», auf dem Gebiet der Gemeinde Eisten, während dreissig Tagen gemäss den Art. 39 ff. des Strassengesetzes vom 3. September 1965 und Art. 4 des Ausführungsreglements der Bundesverordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung vom 6. April 2016 öffentlich auf:

Da das Strassenbauprojekt der UVP-Pflicht untersteht (Anlagentyp Nr. 11.2; Anhang der Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung), wird mit den Projektunterlagen gleichzeitig der Umweltbericht mit den darin enthaltenen Angaben zu den erforderlichen Spezialbewilligungen öffentlich aufgelegt. Das Strassenbauprojekt benötigt für die Einleitung von Baustellenabwasser und Strassenabwasser in ein Oberflächengewässer eine gewässer-schutzrechtliche Spezialbewilligung (gemäss Art. 6 GSchG). Gleichzeitig wird im Einverständnis mit der kantonalen Dienststelle für Wald, Flussbau und Landschaft, Kreis Oberwallis, und in Anwendung von Artikel 15 zum Gesetz über den Wald und die Naturgefahren vom 14. September 2011 sowie Artikel 8 der Verordnung über den Wald und die Naturgefahren vom 30. Januar 2013 das nachfolgende Rodungsdossier veröffentlicht.

Gesuchstellerin: DMRU, DFM, Kreis 1 – Oberwallis  
Standort der Rodung: Bau Tunnel Deibfels  
Koordinaten Südpunkt: 634'560 / 117'660  
Hüetage: 635'791 / 114'967

Rodungsfläche: 11'430 m<sup>2</sup> (8'850 m<sup>2</sup> temporär, 2'580 m<sup>2</sup> definitiv)  
Die Pläne und Unterlagen des Strassenbauprojektes, der Umweltbericht sowie das Rodungsgesuch können während der dreissigtägigen Frist bei der Gemeindeverwaltung von Eisten, bei der Dienststelle für Mobilität, Gebäude «Mutua», Rue des Creusets 5, 1951 Sitten oder bei der Dienststelle für Mobilität, Kreis 1 – Oberwallis, Kantonsstrasse 275, 3902 Brig-Glis, eingesehen werden.

Allfällige Einsprachen, sind innert 30 Tagen seit Bekanntmachung im Amtsblatt schriftlich und begründet bei der Gemeindeverwaltung der Standortgemeinde Eisten einzureichen.

**Hinweis:** Das Strassenbauprojekt steht im engen Zusammenhang mit den folgenden zwei Auflageprojekten, welche aus Koordinationsgründen gleichzeitig öffentlich aufgelegt werden:  
– «Steinschlagschutz Deibfels», Auflage durch die Gemeinde Eisten (gestützt auf das kantonale Gesetz über den Wald und die Naturgefahren),  
– «Bau Tunnelzentrale mit Lageräumlichkeiten», Auflage durch die Kantonale Baukommission (gestützt auf die Baugesetzgebung).

Sitten, den 25. Mai 2021

Franz Ruppen, Staatsrat

## Öffentliche Auflage - Kantonale Baukommission

### Kantonale Baukommission

#### Gemeinde Eisten

##### Öffentliche Auflage

Die Kantonale Baukommission (KBK) legt folgende(s) Baugesuch(e) öffentlich auf:

- Gesuchsteller: Staat Wallis, DFM Dienststelle für Mobilität, Kreis 1 – Oberwallis, 3902 Glis  
Planverfasser: IG GOSA, p.A. SPI AG, 3900 Brig-Glis  
Lage: Parzelle Nr. 1254, 1260, (1261), (1262), (1263), (1264), (1265), Folio Nr. 16, im Orte genannt Birchen, Schmiderbirken, Koordinaten 2'634'856, 1'116'970  
Grundeigentümer: Gemeinde Eisten, 3922 Eisten, Armin Noti, 3922 Eisten, Gaston Furrer, 3922 Eisten, Markus Noti, 3922 Eisten

**Projekt: Bau Tunnelzentrale mit Lageräumlichkeiten**

Nutzungszone: Zone mit unbestimmter Nutzung Art. 18 Abs. 2 RPG

Ausnahmen: 24 ff RPG

Hinweis: das vorliegende Bauvorhaben steht im engen Zusammenhang mit den folgenden zwei Auflageprojekten, welche aus Koordinationsgründen gleichzeitig öffentlich aufgelegt werden:

- «Steinschlagschutz Deibfels», Auflage durch die Gemeinde Eisten (gestützt auf das kantonale Gesetz über den Wald und die Naturgefahren)

- «Strassenbauprojekt Tunnel-Deibfels», Auflage durch das Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt (gestützt auf das Strassengesetz).

Das Gesuchsdossier kann entweder gemäss den Modalitäten der Gemeindeverwaltung bei der entsprechenden Gemeinde oder bei der KBK, werktags von 8.30 Uhr – 11.30 Uhr oder auf Vereinbarung, eingesehen werden. Einsprachen können, sofern sie hinreichend begründet und von berechtigter Seite erfolgen, bis 30 Tage nach Erscheinen der Anzeige im Amtsblatt per Einschreiben an die folgende Adresse gerichtet werden: Kantonale Baukommission, Rue des Creusets 5, Postfach 478, 1951 Sitten.

Das Gesuchsdossier kann entweder gemäss den Modalitäten der Gemeindeverwaltung bei der entsprechenden Gemeinde oder bei der KBK, werktags von 8.30 Uhr – 11.30 Uhr oder auf Vereinbarung, eingesehen werden. Einsprachen können, sofern sie hinreichend begründet und von berechtigter Seite erfolgen, bis 30 Tage nach Erscheinen der Anzeige im Amtsblatt per Einschreiben an die folgende Adresse gerichtet werden: Kantonale Baukommission, Rue des Creusets 5, Postfach 478, 1951 Sitten.

### Kantonale Baukommission

#### Gemeinde Naters

##### Öffentliche Auflage

Die Kantonale Baukommission (KBK) legt folgende(s) Baugesuch(e) öffentlich auf:

- Gesuchsteller: Gemeindeverwaltung, Naters, 3904 Naters  
Planverfasser: Albrecht Architekten AG, 3900 Brig  
Lage: Parzelle Nr. 133, Folio Nr. 1, im Orte genannt Natersdorf, Koordinaten 2'642'249, 1'130'577  
Grundeigentümer: Gemeindeverwaltung, Naters, 3904 Naters  
Projekt: Bau Pavillon «Sitzungszimmer»  
Nutzungszone: Zone für öffentliche Bauten und Anlagen Art. 24 kRPG  
Ausnahmen: BG

Das Gesuchsdossier kann entweder gemäss den Modalitäten der Gemeindeverwaltung bei der entsprechenden Gemeinde oder bei der KBK, werktags von 8.30 Uhr – 11.30 Uhr oder auf Vereinbarung, eingesehen werden. Einsprachen können, sofern sie hinreichend begründet und von berechtigter Seite erfolgen, bis 30 Tage nach Erscheinen der Anzeige im Amtsblatt per Einschreiben an die folgende Adresse gerichtet werden: Kantonale Baukommission, Rue des Creusets 5, Postfach 478, 1951 Sitten.

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

13

## Elaboration du dossier : vérifier le contenu du dossier «routier»

- **Tous les plans techniques nécessaires**
  - Pour la partie du projet approuvée selon la loi sur les routes
  - Egalement pour les parties du projet approuvés par d'autres législations à l'exception de la LC/OC (ex. LIML, LDNACE)
- **Tout document nécessaire à une autorisation spéciale** (ex. défrichement, dérogation à l'interdiction de construire dans l'espace réservé aux eaux (ERE), etc.)
- **Rapport technique complet traitant de tous les aspects nécessaires** (ex. l'impact sur l'environnement, justification de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE, etc.)

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

14

## Elaboration du dossier : vérifier le contenu du dossier «routier»

### ▪ Plan d'**expropriation**

- Tous les propriétaires (y compris pour les copropriétés, les PPE, les hoirs, etc.)
- Les surfaces expropriées
- PAS de surfaces sur les parcelles publiques données au privées en compensation (échange de terrain), ni des surfaces qui ont fait l'objet des conventions signée à l'amiables, etc.
- Avis personnels aux propriétaires expropriés (par courrier recommandé avec suivi)

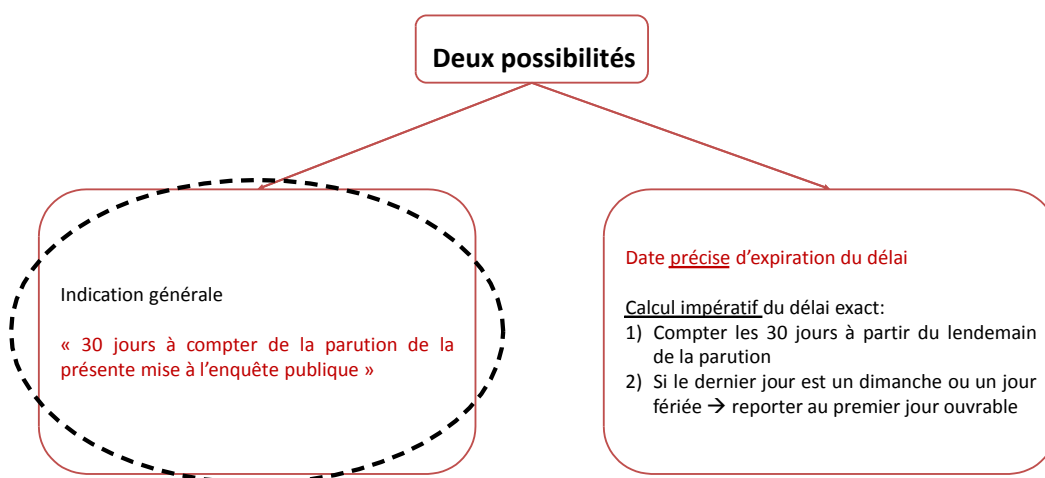


15

## Mise à l'enquête publique (MEP)

### ▪ **Délai de publication (30 jours)**

- ~~PAS du 6 février au 6 mars~~ (exemple)  
(attention les mois n'ont pas le même nombre de jours)



16

## Mise à l'enquête publique (MEP)

- **Le sens et le but de la mise à l'enquête publique** : permettre à des tiers de savoir de quelle façon ils sont particulièrement touchés et quelle est leur proximité avec le projet, afin qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour préserver leurs intérêts (**droit d'être entendu**).
- **Le texte publié au Bulletin Officiel (BO)**
  - Nature et ampleur du projet
  - Mention des autorisations spéciales dont la loi exige la MEP (défrichement, ERE, etc.)
  - Mention des autres procédures d'autorisation liées au projet (LIML, LDNACE, etc.) (**coordination**)
  - Renvoi à la procédure d'autorisation selon la LC/OC liée au projet (**coordination**)
  - Mention si étude d'impact sur l'environnement (EIE)



17

## Oppositions

- Délai pour déposer une opposition : prouver la réception d'une opposition  
→ **Garder les enveloppes et les transmettre** à l'autorité d'instruction
- **Détermination sur les oppositions qui n'ont pas été retirées**



18

## Oppositions

- **Conciliation** par la requérante du projet
  - Etablir le **PV de séance**
  - Si l'opposant retire son opposition :
    - le **retrait** doit être fait par écrit et signé à la main (par tous les opposants faisant partie de l'opposition ou sur procuration)
    - Le retrait doit être non conditionnel
  - Si la requérante décide de **modifier le projet**
    - Déterminer s'il s'agit d'une modification mineure (pas de MEP mais accord des personnes intéressées) ou majeure (MEP complémentaire)
    - Déterminer s'il faut adapter les plans et cas échéant lesquels
    - Décrire en détail les modifications apportées
    - Informer les opposants
    - Transmettre à l'autorité d'instruction le dossier initial qui a été MEP + les nouvelles pièces

Plans :

- Date d'élaboration
- Signature /sceau de la commune
- Date de MEP

Nouveaux plans :

- Date d'élaboration actualisée
- Signature /sceau de la commune
- **PAS de date de MEP**



19

## Transmission du dossier au SAJME pour instruction

- Le **dossier de mise à l'enquête** et ses copies
- Si modification du projet, les **documents modifiés**
- **Oppositions** originales (retirées et non retirées) avec leurs **enveloppes**
- **Détermination** sur les oppositions non retirées
- Si retraits, **PV de séance + retraits signés** (originaux)
- Attestation que **l'avis** a été fait à toutes **les personnes expropriées** nommées dans la liste du plan d'expropriation
- **Courrier d'accompagnement et de demande** d'approbation de plans **usuel** contenant toute information nécessaire

Plans :

- Date d'élaboration
- Signature /sceau de la commune
- Date de MEP

Nouveaux plans :

- Date d'élaboration actualisée
- Signature /sceau de la commune
- **PAS de date de MEP**



20

## Instruction du dossier

- **Réception du dossier:** Examiner tous les intérêts publics à prendre en compte dans la procédure (forêt, agriculture, zones de protection, etc.)
- **Consultation des services** spécialisés en fonction des intérêts publics ciblés
- **Conciliation des oppositions / Traitement des oppositions**
- Mise en œuvre de la **coordination des procédures** tant au niveau cantonal (défrichement, ERE, etc.) qu'au niveau fédéral (défrichement de plus de 5000 m<sup>2</sup>, étude d'impact sur l'environnement, par ex.)

\*\*\*

- **Rédaction du projet de décision** et sa transmission au **Conseil d'Etat** pour décision avec les dossiers de plans
- **Décision signée** est notifiée aux parties avec le **délai de recours**
- La LR ne prévoit **pas de travaux anticipés**
- **Recours avec effet suspensif**



21

## Aide-mémoire

**Procédure d'approbation de plans selon la loi sur les routes (LR)**

Déroulement détaillé de la procédure et liste des documents nécessaires à la mise à l'enquête publique

En préambule, il faut distinguer les autorisations octroyées à l'aune de la législation cantonale sur les constructions (L-COC) de celles rendues sous l'angle de la législation sur les routes (LR). En effet, les projets d'exécution routiers d'utilité publique sont soumis aux dispositions de la LR, de sorte que le formulaire d'autorisation de construire n'est pas nécessaire.

Un projet routier consiste en l'aménagement et la construction de voies publiques, soit les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables en termes de mobilité douce quotidienne, les places aménagées ainsi que les aires de stationnement et d'arrêt, lesquels doivent relever exclusivement de la propriété de l'administration cantonale ou communale.

Le contenu d'un dossier routier relève des articles 39 et suivants LR et se compose principalement des documents de base suivants :

- Un plan de situation générale au 1:25'000 de l'ensemble du tracé ;
- Un plan de situation existante au 1:1'000 au minimum ;
- Un plan de situation projetée au 1:1'000 au minimum ;
- Les profils en long ;
- Les profils types ;
- Les profils en travers ;
- Un plan d'expropriation et la liste des propriétaires expropriés (y compris les droits réels) ;
- Un plan des différentes conduites ;
- Un plan de signalisation et de marquage à titre informatif ;
- Un rapport technique et un devis sommaire ;
- Le cas échéant, une notice environnementale décrivant les incidences du projet sur le territoire et l'environnement.

A cela s'ajoutent, si nécessaire, les documents utiles en ce qui concerne les demandes d'autorisations spéciales (défrichement, intervention dans un secteur particulièrement menacé), autorisation d'intervention dans un espace réservé aux eaux, etc.) ; d'autres plans détaillés en fonction de la complexité du projet (voir aussi une éventuelle étude d'impact sur l'environnement).

La publication au Bulletin officiel de toutes ces demandes (projet routier et autorisations spéciales) doit être simultanée. Toutes les personnes touchées par l'expropriation doivent être informées par avis personnel de cette publication (en courrier recommandé).

S'agissant du délai d'opposition de 30 jours, il débute le lendemain de la publication au Bulletin officiel et doit être comptabilisé en jours complets – calendriers. Si le dernier jour du délai tombe

sur un dimanche ou un jour reconnu férié au sens du droit cantonal valaisan, il est reporté de plein droit au premier jour ouvrable suivant.

En cas de projet de peu d'importance ou de simples modifications et pour autant que les propriétaires intéressés aient donné leur accord par écrit, respectivement que l'occasion leur ait été donnée de prendre connaissance et de s'opposer au projet, il peut être renoncé à la mise à l'enquête publique.

Une fois l'enquête publique arrivée à son terme ou à défaut en cas de projet de peu d'importance ou de simples modifications, le dossier devra être transmis au Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTTE) par le biais d'une déclaration de la commune, s'il s'agit d'un projet communal, ou du canton, s'il s'agit d'un projet cantonal, attestant que la publication requise par l'art. 42 al. 2 LR a bel et bien été faite. Au minimum un des dossiers (lequel est mis à l'enquête publique) doit porter la date, les signatures (du Président et du Secrétaire) ainsi que le sceau de la commune ou des communes concernées.

Il s'agit d'annexer également les pièces et documents suivants :

- Le courrier de l'autorité requérante demandant l'homologation du projet avec l'extrait de procès-verbal de séance du conseil municipal acceptant le projet ;
- Un extrait de la publication au Bulletin officiel faisant référence au projet routier et aux éventuelles décisions et/ou autorisations spéciales y relatives ;
- Les éventuelles oppositions formulées ainsi que leurs enveloppes d'expédition justifiant de la date d'envoi ainsi qu'une prise de position sur chacune d'entre elles ;
- En cas d'expropriations nécessaires à la réalisation du projet, une copie de l'avis personnel adressé à toutes les personnes expropriées ;
- Six dossiers complets comprenant toutes les pièces utiles à son appréciation.

Une fois toutes ces pièces transmises au SAJMTTE, l'instruction pourra être menée auprès des services spécialisés concernés par l'emprise du projet. A cette occasion, ledits services pourront émettre soit des préavis positifs, soit des demandes de compléments, soit des préavis négatifs.

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, les oppositions sont également traitées et, le cas échéant, des séances de conciliation sont menées d'entente avec la partie requérante.

Au terme de l'instruction menée par le SAJMTTE, un projet de décision d'approbation du projet routier sera soumis au Conseil d'Etat. Les oppositions ayant un caractère de droit public seront traitées à cette occasion et la détermination d'intérêt public, nécessaire en cas d'expropriation, sera débattue.

Conformément à l'art. 45 LR, les terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ou situés dans la zone d'interdiction de construire bordant la voie publique ne peuvent aucunement être modifiés entre le moment de la mise à l'enquête publique, respectivement de la notification de l'avis personnel, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'approbation.

Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'une procédure de recours devant les instances judiciaires cantonales puis fédérales. Enfin, l'entrée en vigueur des décisions d'approbation des plans est publiée dans le bulletin officiel du canton.

SAJMTTE, SMDN, 27.03.2025



22



**Ateliers-débats no 2 de l'AVST  
Présentation de l'outil participatif «Dessine ta rue»  
Service de la mobilité**

27 mars 2025



23



**Qu'est-ce l'outil «Dessine ta rue» ?**

- Un outil participatif digital
- Un configurateur qui permet de « dessiner », à l'aide de pictogrammes, l'aménagement d'un espace public



24

## Dans quel contexte et avec quels objectifs cet outil a-t-il été développé?



- **Contexte** : développé avec le soutien de l'office fédéral du développement territorial (ARE) dans le cadre du programme d'encouragement au développement durable (2023).
- **Objectifs** :
  - Donner la possibilité à la population d'imaginer sa rue ou sa place de manière créative à l'aide d'un logiciel, d'exprimer ses besoins mais d'intégrer également les contraintes du projet.
  - Donner la possibilité à la population de participer depuis chez elle.



25

## Quelle utilité pour les communes ?



- Outil à disposition des communes pour des projets de réaménagements communaux (place, rue)
- Coûts d'utilisation de l'outil à charge du canton



26



## Démonstration de l'outil

- <https://dessinetarue.ch/>
- Contact : anne.duroux@admin.vs.ch



27

**Merci pour votre  
attention !  
Des questions ?**



Département de la mobilité,  
du territoire et de l'environnement

Service administratif et juridique du  
Département de la mobilité, du territoire  
et de l'environnement (SAJMTE)

Service de la mobilité (SDM)

Bâtiment Mutua  
Rue des Creusets 5  
CH-1950 Sion

28